



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑕᑎᑕ-ᑕᑕᑕᑦᑕᑦ ᑕᑕᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, le 3 mars 2023

Madame Marie-Josée Lizotte
Administratrice provinciale de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
Sous-ministre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet: Modification de certificat d'autorisation pour le projet minier Nunavik Nickel
de Canadian Royalties Inc.**

Madame Lizotte,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en 1975 en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques. Le comité est responsable de surveiller l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la région du Nunavik par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements.

Lors de la 174^e réunion du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), tenue les 14 et 15 décembre 2022 à Kuujuaq, des représentants de Canadian Royalties Inc. (CRI) ont présenté aux membres du comité leur programme environnemental ainsi que les projets d'agrandissement de leur site minier Nunavik Nickel. À cette occasion, les représentants de CRI ont notamment présenté leur projet de phase 2b, appelé projet Delta, pour lequel le promoteur entend déposer une demande de modification du certificat d'autorisation émis en 2008 pour l'aménagement initial de la mine.

Le projet Delta prévoit l'exploitation d'un nouveau secteur, incluant l'ouverture d'un nouveau gisement, la construction d'une route de plusieurs kilomètres, d'un camp et d'une usine de traitement des eaux, l'exploitation d'une source d'eau potable par un aqueduc et de plusieurs autres infrastructures. Ce nouveau secteur d'exploitation sera situé dans une aire de mise bas du caribou. Lors de la présentation au CCEK, les représentants de CRI ont mentionné que les différents projets de la phase 2, incluant le projet Delta, étaient considérés comme des modifications à la demande de certificat d'autorisation initiale. Les membres du CCEK sont préoccupés par cette situation et souhaitent vous faire part de leurs inquiétudes à cet égard.

1

Selon l'article 23.3.12 de la CBJNQ, tous les développements énumérés à l'annexe I doivent automatiquement être soumis aux processus d'évaluation et d'examen prévus par le chapitre 23. Au premier point de l'annexe I, il est indiqué que « Toute addition, transformation ou modification importante d'exploitations minières déjà existantes » doit être soumise au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

Considérant l'ampleur des nouvelles infrastructures prévues à la phase 2b et les impacts potentiels de la réalisation du projet Delta, les membres du CCEK comprennent difficilement que cette phase soit analysée via le processus de modification d'un certificat d'autorisation existant et ne sera donc pas considérée comme un nouveau projet devant faire l'objet d'une étude d'impact. Selon nous, la création d'un nouveau secteur délocalisé comprenant un nombre important de nouvelles infrastructures représente un ensemble de modifications importantes à l'exploitation minière existante.

Dans ce contexte, le CCEK souhaite obtenir la confirmation que la phase 2b envisagée par CRI sera effectivement considérée comme une modification du certificat d'autorisation initial émis en 2008, et, le cas échéant, connaître quelles sont les justifications et les critères qui ont été utilisés pour considérer que cette phase ne représente pas une modification importante à l'exploitation minière existante.

Finalement, le CCEK constate que les projets miniers autorisés en vertu du processus d'évaluation et d'examen prévu par le chapitre 23 de la CBJNQ voient souvent un nombre important de modifications être apportées a posteriori à leur certificat d'autorisation initial. Les impacts de ces modifications, parfois importantes, se trouvent ainsi à être analysés à la pièce plutôt que d'être considérés dans l'ensemble du projet et de ses impacts cumulatifs. Par conséquent, le comité souhaiterait connaître les critères utilisés par votre ministère afin de déterminer si une modification d'un projet minier existant doit être assujettie ou non à une étude d'impact comme le prévoit le chapitre 23 de la CBJNQ.

Veuillez agréer, Madame Lizotte, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Alexandre-Guy Côté
Président CCEK

c. c. M. Pierre Philie, Président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik